

plans annexés au présent décret et sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Nature de la propriété	Titre foncier	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Terrain bâti	24302 (Partie)	210 m2	Bessis (René)
2	» »	53061 (Partie)	360 m2	Hédi Ben Habib Ben Hadj Mohamed Khemakhem
3	» »	54725 (Partie)	570 m2	Timsit (Léon)
4	» »	18365	445 m2	1) Kacem (1/3) 2) Tahar (1/3) 3) Hamdane (1/3) les trois fils de Mr. Mohamed Errais
5	» »	53318	260 m2	1) Traki, épouse de Monsieur Ahmed Ben Chadli Slama 2) Lilia ou Leila, épouse de Monsieur Azaziez Ben Belhassen El Ghariani Les deux filles de Monsieur El Hédi Ben Mohamed Slama :
6	Terrain nu	27821	174 m2	1) El Hachemi Ech-Cherif 2) Ezzeddine El Aiachi
7	Terrain bâti	51872 (Partie)	42 m2	1) Domimiel (Hilda ou Ilda Andrée Françoise Joséphine Sameline Ernestine veuve de Monsieur Bondin (Henri) 2) Bondin (Gilbert Marguerite Marie) épouse de Monsieur Borsoni Gilbert Ernest Prodolph 3) Bondin (Marguerite) 4) Bondin (Edouard (Henri)
8	Terrain nu	50300 (Partie)	436 m2	1) Cottereau (André Emile pour (2/9) 2) Monsieur Hassen Zaier pour (7/9)
9	Terrain bâti	53.205 (Partie)	90 m2	Bembaron (Emile)
10	» »	50298 (Partie)	136 m2	Taieb Ben Mohamed Ben Hadj Salem El Air
11	» »	50299 (Partie)	370 m2	1) Sarfati (Albert) 2) Saâda (Roland)
12	» »	5428 (Partie)	300 m2	Anciens Etablissements Morel et Livet.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Président du Conseil Municipal Maire de la ville de Tunis est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 9 juin 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère de l'Agriculture

CERTIFICAT SANITAIRE DES VEGETAUX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 24 mai 1978, déterminant les modalités de production du certificat sanitaire des végétaux.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret du 11 juillet 1932, réglementant la défense des végétaux et notamment son article 4;

Vu la convention de Rome de 1951 et notamment son article V paragraphe b;

Arrête :

Article Premier. — Les végétaux et parties de végétaux importés en Tunisie pour lesquels s'appli-

quent les mesures édictées par le décret du 11 juillet 1932, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire du modèle international établi en arabe, en Français ou en Anglais par le Service de la Protection des Végétaux du pays d'origine si celui-ci est adhérent à la convention internationale pour la protection des plantes de 1951, ou d'un certificat délivré par l'autorité ou le service compétent du pays d'origine si celui-ci n'est pas adhérent à la convention sus-visée.

Si le pays exportateur n'est pas le pays d'origine des végétaux l'envoi doit être accompagné d'une copie du certificat d'origine certifié conforme par

le pays exportateur. En outre une déclaration supplémentaire doit être jointe attestant que l'envoi n'a au cours de son entreposage subi aucune modification pouvant le rendre non conforme à la réglementation en vigueur en Tunisie.

Art. 2. — Le certificat sanitaire doit être assorti d'une déclaration supplémentaire pour les végétaux ci-après stipulant suivant le contenu de l'envoi que :

1) Les pommes de terre ont été contrôlées pendant la période de végétation et trouvées indemnes des parasites prévus à l'article premier du décret du 11 juillet 1932 et qu'ils proviennent d'une région où synchytrium endobioticum, Heterodea restochiensis, corynebacterium et Leptinotarsa deceptivata n'ont pas été observés.

2) Les légumes sont indemnes des parasites prévus à l'article premier du décret du 11 juillet 1932 et qu'ils proviennent d'une région où quadraspediotus, perniciosus, synchytrium endobioticum, heterodera restochiensis n'ont pas été observés.

3) Les plantes ligneuses ont été contrôlées pendant la période de végétation et trouvées indemnes des parasites prévus à l'article premier, du décret du 11 juillet 1932 et qu'ils proviennent d'une région où leptinotarsa decemlineata, quadraspediotus perniciosus, synchytrium endobioticum n'ont pas été décelés et que les champs de provenance n'ont pas porté de culture de vigne pendant au moins 5 ans.

4) Les fruits sont indemnes de quadraspediotus perniciosus.

5) Les végétaux destinés à la plantation ont été examinés pendant la période de végétation et trouvés indemnes des parasites prévus à l'article premier du décret du 11 juillet 1932 et qu'ils proviennent de lieu où synchytrium endobioticum n'a pas été observé.

6) Les Haricots de semence ont été examinés pendant la période de végétation et trouvés indemnes de corynebacterium flaccum-sacien et de colletotrichum lindemuthianum.

7) Les petits pois de semence ont été examinés pendant la période de végétation et trouvés indemnes de Pseudomonas pisi.

8) Les semences de tomate proviennent de champs contrôlés pendant la période de végétation et trouvés indemnes de carynebacterium michiganense.

9) Les boutures d'oeillets ont été contrôlées régulièrement et trouvées indemnes de Pseudomonas caryophylli, Pseudomonas Woodsi et Pseudomonas parthenii.

Tunis, le 24 mai 1978

Le Ministre de l'Agriculture
Hassen BELKHODJA

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère de la Santé Publique

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 9 juin 1978, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie «D» appartenant au Ministère de la Santé Publique et occupant les postes de Hajeb.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 16 mars 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la caté-

gorie « D » et occupant les postes de Hajeb au Ministère de la Santé Publique;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie «D» appartenant au Ministère de la Santé Publique et occupant les postes de Hadjeb aura lieu le 14 octobre 1978 et jours suivants au Ministère de la Santé Publique, conformément aux dispositions du décret sus-visé N° 73-315 du 27 juin 1973 et de l'arrêté sus-visé du 16 mars 1974.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 14 septembre 1978.

Tunis, le 9 juin 1978

Le Ministre de la Santé Publique
Mongi BEN HAMIDA

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA